

Saint Marc Avenir
Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901
Siège : Domaine la Garenne, RD 10, N° 4922
13100 Saint Marc Jaumegarde

STATUTS CONSTITUTIFS

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination :

"Saint Marc Avenir"

Article 3 – But et Objet de l'association

L'association a pour objet la défense des citoyens de la Commune de Saint Marc Jaumegarde dans leurs intérêts collectifs, individuels, matériels et moraux et, plus particulièrement, la défense et la préservation de la qualité du cadre de vie, de la construction et de l'environnement de la commune, l'animation de la vie locale, la dynamisation du centre-ville.

Article 4 – Moyens d'actions

Afin de réaliser son objet, l'association pourra notamment :

- organiser toute animation, tout événement festif et manifestations publiques ou privées, permettant aux habitants de la commune de se rencontrer et d'échanger sur les différents attraits de la vie locale, l'analyse de leurs besoins, la recherche de solutions d'amélioration et la suggestion de projets,
- organiser toutes réunions d'informations, conférences, colloques, publications,
- réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet,
- entreprendre toute action susceptible de faciliter la réalisation de son objet,
- et, le cas échéant, engager ou concourir aux actions de toute nature pour s'assurer du respect des procédures d'engagement des dépenses publiques, engager toute procédure qu'il appartiendra pour obtenir l'annulation de toute délibération et/ou tout acte allant à l'encontre des intérêts des habitants de la commune.

Article 5 - Siège

Le siège de l'association est fixé à :

Domaine La Garenne, RD 10, N° 4922, 13100 Saint Marc Jaumegarde.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'administration et dans toute autre localité par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 6 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 7 - Membres

L'association se compose de plusieurs catégories de membres.

Pour être membre de l'association il faut être membre fondateur de l'association ou avoir été dûment agréé par le conseil d'administration.

7-1 - Les membres fondateurs

Sont membres fondateurs de l'association les personnes ci-dessous qui ont participé à sa constitution et dont la liste figure en annexe (**Annexe 1**).

Les membres fondateurs versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article « *Droits d'entrée-Cotisations- Ressources* » des statuts.

7-2 - Les membres actifs

Sont membres actifs les personnes qui s'engagent à participer activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Les membres actifs versent à l'association un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article « *Droits d'entrée-Cotisations- Ressources* » des statuts.

7-3 - Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui s'engagent à participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet et à verser un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article « *Droits d'entrée-Cotisations-Ressources* » des statuts.

7-4 - Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services importants à l'association et à qui le Conseil d'administration a décerné cette qualité.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement du droit d'entrée et de la cotisation annuelle.

Article 8 - Personnes morales

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter et de prévenir le Conseil d'administration en cas de changement de cette personne.


EN 
FD

Le représentant de la personne morale membre de l'association doit être agréé par le Conseil d'administration de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel, dans les conditions précisées à l'article « *Admission - Radiation des membres* » des statuts.

Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale membre de l'association peut nommer un mandataire spécial, en vue d'une délibération particulière de son propre organe délibérant.

Article 9 - Responsabilité des membres de l'association et des membres du Conseil d'administration

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Conseil d'administration puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

Article 10 - Admission – Agrément – Radiation

10-1 - Admission - Agrément

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions précisées à l'article « *Membres* » des statuts.

A l'exception des membres fondateurs, tout nouveau membre doit être agréé par le Conseil d'administration.

Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au président du Conseil d'administration.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

10-2 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée au président ;
- le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.


EN


F. J.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 11 - Droits d'entrée - Cotisations - Ressources

11-1 - Droits d'entrée et cotisations annuelles

Les membres actifs et les membres bienfaiteurs sont tenus d'acquitter un droit d'entrée dans l'association dont le montant est fixé, pour chacune de ces deux catégories de membres par l'Assemblée générale des membres sur proposition du Conseil d'administration.

Tous les membres, exception faite des membres d'honneur, sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'association, en versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé, pour chaque catégorie de membres, par l'Assemblée générale des membres sur proposition du Conseil d'administration.

Le non-paiement de cette cotisation à une date fixée par le Conseil d'administration entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre réputé démissionnaire reste redevable de cette somme envers l'association.

11-2 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des droits d'entrée et des cotisations annuelles des membres,
- de dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir,
- de subventions publiques,
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV - ADMINISTRATION

Article 12 - Le Conseil d'administration


12 - 1

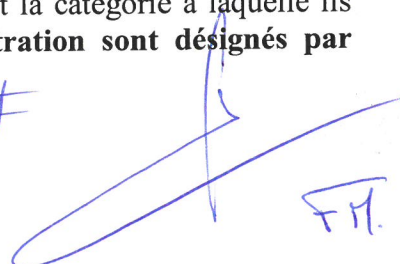
Pour être membre du Conseil d'administration, il faut :

- être membre de l'association,
- ne pas avoir été privé de ses droits civiques,
- ne pas être dirigeant d'une entreprise privée ou publique, qu'elle qu'en soit la forme juridique, négociant ou ayant négocié depuis moins de 3 ans des contrats de toute nature avec l'association, ni chargé du contrôle de cette dernière.

12 - 2

Le Conseil d'administration comprend 3 membres au moins et 5 membres au plus, choisis exclusivement parmi les membres de l'association quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent. **Les premiers membres du Conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale constitutive.**


EM


F.H.

12 – 3

La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est fixée à 3 ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles, la première année arrivant à échéance avec la tenue de l'assemblée générale annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Les membres du Conseil d'administration sont immédiatement rééligibles.

Le Conseil d'administration est renouvelé en une seule fois, tous les 3 ans.

12 – 4

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de ses membres, qu'elle qu'en soit la cause, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire, par cooptation.

Il est tenu de le faire lorsque le nombre de ses membres est réduit à 2.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

12 – 5

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin :

- par l'arrivée du terme à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue ;
- par la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du Conseil d'administration qui :

- ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre ;
- n'a pas assisté, sauf motif valable, à 2 réunions consécutives.

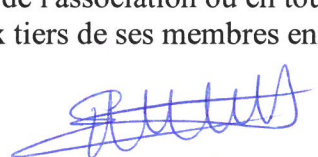
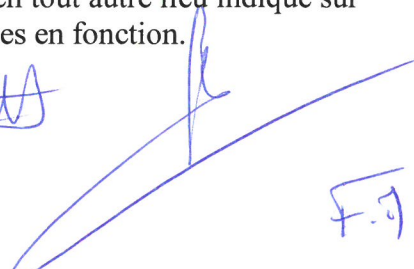
12 – 6

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Les membres Conseil d'administration ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

Article 13 - Réunions et délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, avec le consentement des deux tiers de ses membres en fonction.


EN  F.7

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'association, et au moins une fois par an, ou si la réunion est demandée par au moins les deux-tiers de ses membres, sur convocation de son Président.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par courrier postal et/ou électronique.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président du Conseil d'administration ou par les membres du Conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

Lorsque l'ordre du jour est arrêté par le Président, les membres du Conseil d'administration peuvent exiger l'inscription de questions de leur choix.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'administration participant à la réunion.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout membre du Conseil d'administration peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du Conseil d'administration.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à deux.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un membre ne peut disposer de plus de trois voix, y compris la sienne.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

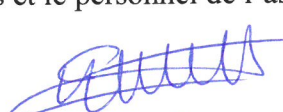
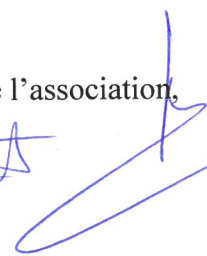
Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Article 14 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet, et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration est notamment compétent pour

- définir la politique et les orientations générales de l'association,
- arrêter les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques,
- arrêter les budgets et contrôler leur exécution,
- arrêter les comptes de l'exercice clos,
- gérer le patrimoine de l'association, les embauches et le personnel de l'association.


EN  F. J

- autoriser le Président à agir en justice,
- nommer et révoquer les membres du bureau,
- contrôler l'exécution de leurs fonctions par les membres du bureau,
- prononcer l'exclusion des membres,
- approuver le règlement intérieur de l'association,
- autoriser les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

Article 15 - Bureau

Peuvent être désignés, au sein du Conseil d'administration : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier et leurs adjoints, le cas échéant, composant le bureau du conseil d'administration ; les membres du bureau sont choisis parmi les membres du Conseil d'administration, personnes physiques, jouissant de leur pleine capacité civile.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 3 années et sont immédiatement rééligibles. Toutefois, la durée de leur mandat ne peut pas dépasser celle de leurs fonctions de membre du Conseil d'administration.

Les premiers membres du bureau sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

Les désignations ultérieures (désignation de nouveaux membres et/ou reconduction de certains membres dans leurs fonctions) seront effectuées par décision du Conseil d'administration.

Les fonctions d'un membre du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'administration.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le Conseil d'administration.

Article 16 - Attributions du bureau et de ses membres

Le bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire sont également Président, Vice-Présidents et Secrétaire de l'assemblée générale.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association, sur autorisation du Conseil.

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé de l'envoi des convocations des différents organes de l'association, en accord avec le Président.

Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale des membres. Il tient les registres sociaux.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle. En l'absence de trésorier ces missions sont assurées par le Président.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Les membres du bureau ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 17 - Réunions et délibérations de l'assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion de l'assemblée générale.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente. Toutefois, le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à 5.

Le président peut inviter à participer aux travaux de l'assemblée générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur demande de la moitié au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours à l'avance, par courrier postal et/ou électronique avec accusé de réception. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

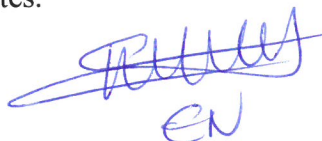
L'auteur de la convocation est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions émanant de 10% au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent et qui lui auront été communiquées au moins 5 jours avant la date de réunion de l'assemblée.

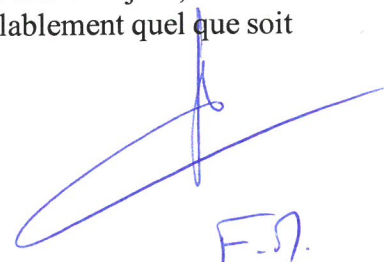
L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, ou, à défaut par la personne désignée par l'assemblée. Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.


EN


F.S.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Conseil d'administration pouvant intervenir sur incident de séance.

A l'exception de celles qui sont visées aux articles « *Modifications des statuts* » et « *Dissolution - Liquidation* » des statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance est interdit.

Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire de séance.

Article 18 - Pouvoirs de l'assemblée générale

Outre ce qui est dit aux articles « *Siège* », « *Modifications des statuts* » et « *Dissolution - Liquidation* » des statuts, l'assemblée générale est seule compétente, pour :

- approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- approuver le rapport financier établi par le Trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- définir les principales orientations à venir ;
- élire de nouveaux membres du Conseil d'administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- désigner les commissaires aux comptes ;
- autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration.

Article 19 - Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ou du deux-tiers au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié au moins des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux-tiers des voix des membres de l'association.

Par dérogation à ce qui est dit ci-dessus, la modification de l'objet de l'association ou de sa durée doit être adoptée à une majorité renforcée des trois-quarts des membres de l'association.

TITRE VI - COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la publication d'un extrait de la déclaration de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2024.

Article 21 - Comptabilité - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, chaque année, un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, une annexe.

Les comptes annuels ainsi que le rapport du Conseil d'administration, le rapport financier du Trésorier, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association au siège du groupement, 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

Article 22 - Commissaires aux comptes

Le Conseil d'administration peut être amené à proposer à l'assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

TITRE VII – DISSOLUTION

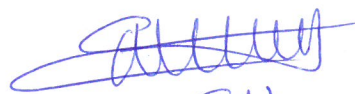
Article 23 - Dissolution - Liquidation

L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

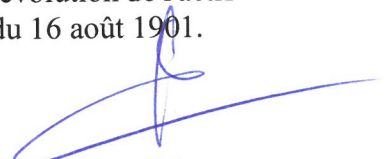
Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article « *Modifications des statuts* » des statuts.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.



EN



FSJ

TITRE VIII – FORMALITES - REGLEMENT INTERIEUR

Article 24 - Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de procéder aux formalités de déclaration de l'association et demander sa publication au *Journal Officiel* des associations et fondations d'entreprise.

Article 25 - Règlement intérieur

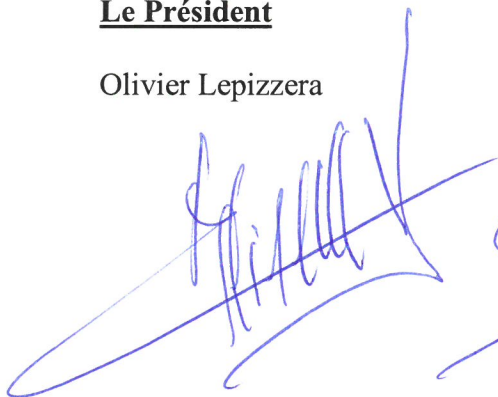
Un règlement intérieur élaboré par le Président de l'association et approuvé par le conseil d'administration précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Ce règlement intérieur s'impose aux membres présents, et futurs, de l'association au même titre que les statuts.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 14 février 2024

Le Président

Olivier Lepizzera



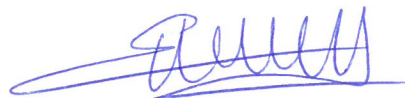
Le Vice-président

Frédéric Mottura



Le Secrétaire

Eline Navarro



Annexe 1

Liste des Membres Fondateurs :

- **Monsieur Olivier Lepizzera**, demeurant Domaine la Garenne, RD 10, n°4922, 13100 Saint Marc Jaumegarde,
- **Monsieur Frédéric Mottura**, demeurant RD 10, n°4960, 13100 Saint Marc Jaumegarde,
- **Madame Eline Navarro**, demeurant 240 chemin de l'infernet, Les Bonfillons, 13100 Saint Marc Jaumegarde.

